

GE_GERICHTE ATAS/616/2018 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_616_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/616/2018 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/616/2018 del 29 giugno 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1587/2018 ATAS/616/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 29 juin 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à VESSY/GE

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

A/1587/2018 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 5 mars 2018, le Service juridique de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a prononcé la suspension de l'exercice du droit à l'indemnité de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) pour une durée de neuf jours au motif que les recherches d'emploi auxquelles avait procédé l'intéressé avaient été insuffisantes quantitativement durant la période précédant son inscription au chômage ; Que par décision du 10 avril 2018, l'OCE a confirmé celle du 5 mars 2018 ; Que par écriture du 7 mai 2018, l'assuré a interjeté recours contre cette décision ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 7 juin 2018, a conclu au rejet du recours ; Qu'une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue en date du 21 juin 2018 ; Que par écriture du 25 juin 2018, l'assuré a indiqué retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.